

à la Convention force de loi au Royaume-Uni et au Canada respectivement, et dès lors prendra effet—

a) au Royaume-Uni —

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril 1965;
- (ii) à l'égard de la surtaxe, pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril 1964;
- (iii) à l'égard de l'impôt sur les bénéfices pour tout exercice imposable commençant le ou après le 1^{er} janvier 1965, et pour la partie non terminée de tout exercice imposable en cours à ladite date;
- (iv) à l'égard de l'impôt sur les gains en capital pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril 1965; et
- (v) à l'égard de l'impôt sur les corporations, pour toute année financière commençant le ou après le 1^{er} avril 1964;

b) au Canada —

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier 1965;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour l'année d'imposition 1965 et les années subséquentes.

(2) Les gouvernements contractants s'avisent l'un l'autre par écrit, aussitôt que possible, de la date à laquelle aura été prise la dernière des dispositions nécessaires pour donner à la Convention force de loi au Royaume-Uni et au Canada respectivement. La date spécifiée par le gouvernement, lequel aura été le dernier à remplir cette obligation, soit la date à laquelle la Convention entre en vigueur conformément au paragraphe (1), est confirmée par écrit par le gouvernement ainsi avisé.

(3) La Convention entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada, signée à Ottawa le 6 décembre 1965, ne s'appliquera à aucun impôt au cours d'aucune période de temps au cours de laquelle la présente Convention s'applique à l'égard de cet impôt.

(4) Lorsque, toutefois, une disposition de la Convention signée à Ottawa le 6 décembre 1965 accorde un dégrèvement supérieur au dégrèvement accordé par la présente Convention, toute disposition de ce genre continuera de s'appliquer —

a) au Royaume-Uni à l'égard de toute année de cotisation, exercice imposable ou année financière;

b) au Canada à l'égard de toute année d'imposition; commençant avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 28.

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment mais l'un ou l'autre gouvernement contractant peut, le ou avant le 30^e jour de juin de toute année civile après l'année 1967, donner avis de dénonciation à l'autre gouvernement contractant et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable —

a) au Royaume-Uni —

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) et l'impôt sur les gains en capital pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis est donné;